AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C0982
FR0000035784-FS0286

16 mars 2020

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

DIGIGRAM

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 16 mars 2020, la société par actions simplifiée Evergreen (11 rue de Mogador, 75009 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 10 mars 2020, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société DIGIGRAM et détenir 1 143 052 actions DIGIGRAM représentant autant de droits de vote, soit 54,43% du capital et 53,90% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions DIGIGRAM hors marché auprès de différents actionnaires[2].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Conformément aux articles L. 233-7 du code de commerce et 223-17 du règlement général de l'AMF, la société Evergreen déclare pour les 6 prochains mois :

 - que les acquisitions ont été financées via les fonds propres d'Evergreen ;

 - qu'elle n'agit pas de concert avec un tiers vis-à-vis de la société DIGIGRAM ;

 - qu'elle envisage de poursuivre ses acquisitions d'actions DIGIGRAM conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF puis dans le cadre de l'OPA qu'elle a l'intention de déposer ;

 - que la réalisation des acquisitions a permis à Evergreen de prendre le contrôle de DIGIGRAM, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

 - qu'elle a l'intention de déposer une OPA sur les titres de DIGIGRAM puis de fusionner avec DIGIGRAM, étant précisé qu'elle n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire à l'issue de l'OPA ;

 - qu'elle a l'intention de mettre en œuvre les opérations suivantes visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF :

[1] Sur la base d'un capital composé de 2 100 000 actions représentant 2 120 836 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Cf. notamment communiqués diffusés par la société DIGIGRAM les 11 février et 10 mars 2020.

(i) fusionner avec DIGIGRAM, étant précisé que Evergreen a l'intention de demander à l'AMF une dérogation à l'obligation de mettre en œuvre une offre publique de retrait, conformément à l'article 236-6 du règlement général de l'AMF ;

(ii) modifier l'activité de DIGIGRAM ; et

(iii) modifier les statuts de DIGIGRAM, en conséquence de ce qui précède.

Toutefois, elle n'a pas l'intention de demander la radiation des négociations des actions DIGIGRAM ;

- qu'elle n'est partie à aucun des accords ou instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- qu'elle a conclu avec chacun de Madame Christine Vigneron et Monsieur Samuel Moreau un contrat de prêt de consommation d'action de DIGIGRAM, ayant pour objet le prêt par Evergreen d'une action DIGIGRAM à ces derniers, pour la durée de leur mandat d'administrateur de DIGIGRAM ;

- qu'elle a demandé la nomination de Madame Christine Vigneron et de Monsieur Samuel Moreau en qualité d'administrateurs de DIGIGRAM, lesquels ont été cooptés en qualité d'administrateurs et Monsieur Samuel Moreau a par ailleurs été nommé président du conseil d'administration, par le conseil d'administration de DIGIGRAM au cours de sa réunion en date du 10 mars 2020 ;

- qu'elle n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société DIGIGRAM autre que les contrats de prêt conclus avec Madame Christine Vigneron et Monsieur Samuel Moreau. »
